



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes du Haut-Chablais (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3879

Avis conforme délibéré le 11 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 juillet 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3879, présentée le 15 mai 2025 par la communauté de communes du Haut-Chablais, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Chablais comprend 15 communes et compte 12 864 habitants sur une superficie de 309,3 km² (données Insee 2022), qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal du même nom approuvé en 2023 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé en 2020 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi a pour objet de :

- modifier le règlement graphique sur le territoire de la commune La Forclaz pour :
 - reclasser une zone agricole indicée A en « *zone naturelle dédiée aux équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt public et/ou général* » indicée Ne1, sur les parcelles A251, 252 et 2428 d'une contenance de 1,18 ha situées au Col du Grand Taillet à La Forclaz ;
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sur cette zone Ne1 (secteur d'équipements légers) pour permettre la mise en valeur de l'ancienne station hydroélectrique construite au début du XX^{ème} siècle comprenant la « *Maison des Vannes* » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser que, pour les zones Ne et Ne1, pour la sous-destination « *Lieux de culte* », seuls les travaux d'entretien courant sont autorisés ; il est possible d'améliorer le bâti afin de répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité ; les extensions et constructions nouvelles sont interdites ;
 - préciser les usages et affectations des sols autorisés sous condition dans le secteur Ne1 du Col du Grand Taillet à La Forclaz : « *hormis la restauration dans le volume existant de la Maison des Vannes en ERP¹ et la construction d'un abri de 30 m² d'emprise au sol, les terrains ne pourront accueillir de construction supplémentaire* » ;
 - préciser que dans la zone Ne1 sont autorisées « *une place PMR² de stationnement ouvertes au public, ainsi qu'une aire de stationnement vélo, à condition : / - qu'elles soient strictement nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, / - qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale exercée sur le terrain sur lequel elles sont implantées, / - et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages./ Ces conditions sont cumulatives* » ;

Considérant que le site de projet

- est situé sur la route qui relie la Forclaz à la vallée d'Abondance, au Col du Grand Taillet ;
- il comprend le bâtiment des vannes, d'une emprise au sol d'environ 35 m², et le bassin de rétention d'une surface de 2 700 m² pour une capacité de 10 000 m³ (vide à ce jour) ;

Considérant que le dossier précise que le projet a pour objectif de développer :

- un lieu pédagogique de plein air avec :
 - la création d'un espace pédagogique en plein air autour de la maison des Vannes et du bassin de rétention, afin de mettre en valeur le patrimoine hydroélectrique de la région ;
 - la mise à disposition du public de panneaux pédagogiques et d'une maquette expliquant le système hydroélectrique (dans le bâtiment des Vannes) ;
- un lieu de détente en plein air avec l'aménagement :
 - d'un espace de détente en plein air pour profiter du paysage ;
 - d'un espace couvert, pour l'accueil des visiteurs, dont les groupes scolaires ;

Considérant que le projet comprend :

- une remise en eau symbolique du bassin ;

1 Etablissement recevant du public.

2 Personne à mobilité réduite.

- des aménagements extérieurs aux abords du bassin permettant de gérer la fréquentation, visant à préserver les vues sur le grand paysage et désencombrer les abords du site ;
- la restauration de la Maison des Vannes avec l'installation d'un plancher vitré afin de découvrir les vannes ;
- la construction d'un petit abri pour les animations pédagogiques et l'installation de toilettes sèches ;
- un accès depuis le parking existant du Col du Grand Taillet situé à environ 200 m :
 - pour les groupes, accès piétons depuis le parking du Col, avec un cheminement adapté vers le chemin des sources.
 - aménagement à l'entrée du site d'une seule place de stationnement pour personne à mobilité réduite et de huit places pour vélos ;
 - ultérieurement, possiblement aménagement d'un cheminement par le bois depuis le Col ;
- s'agissant de la Maison des Vannes : sécurisation et rénovation avec l'installation d'un plancher vitré pour voir les vannes restaurées et la création d'une ouverture pour rentrer dans celle-ci et découvrir une maquette pédagogique ;
- s'agissant du bassin de rétention :
 - nettoyage, curage et mise en étanchéité du bassin pour permettre la remise en eau sur une hauteur symbolique ;
 - sécurisation du bassin avec un système permettant de voir à l'intérieur de celui-ci (de type garde-corps, barrière) ;
 - le bassin restera fermé au public (pas de baignade ou de pêche par exemple) ;
- s'agissant des aménagements extérieurs :
 - un cheminement pour les piétons autour du bassin avec l'installation de panneaux pédagogiques faisant revivre l'histoire hydroélectrique du territoire ;
 - des aménagements de détente (tables, banc, etc.) autour du bassin avec des reprises légères des espaces extérieurs autour de ces espaces de détente ;
 - un abri extérieur de type chalet à proximité de la Maison des Vannes pour permettre au groupe de visiteurs de disposer d'un abri, avec une emprise au sol de 30 m² maximum et aménagement de toilettes sèches ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU ne prévoit pas d'aménagement d'une aire de stationnement supplémentaire ni de construction nouvelle, à l'exception d'un abri d'une emprise au sol de 30 m² maximum ; que le site n'est pas concerné par une zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité ; il n'intersecte aucune zone humide et n'est pas situé à proximité de celle-ci ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre Lestoille